

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 72-23-2

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 72-18 RELATIF À L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES
COURS D'EAU DU TERRITOIRE DE LA MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

ARTICLE 1.

Le tableau présent sous le premier alinéa de l'article 7 « Définitions » de la SECTION 1. « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » du Règlement numéro 72-18 relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau du territoire de la MRC de La Vallée-du-Richelieu, tel qu'amendé, est modifié de la façon suivante :

- Par le remplacement de la définition du terme « Canalisation » par la suivante :
« Enfouissement d'un cours d'eau dans une conduite, excédant la largeur carrossable.
À l'exception des ponceaux routiers, tout ponceau aménagé dans un cours d'eau et excédant une longueur de 18 mètres est considéré comme étant une canalisation.
L'installation d'une canalisation constitue des travaux d'aménagement ».
- Par l'ajout, après le terme MRC dans la définition du terme « Demandeur » des termes «, aussi appelé le Requérant ou la Personne requérante. ».
- Par le remplacement du terme « Employé désigné » par « Employé(e) désigné(e) » et par le remplacement de sa définition par la suivante :
« Employé(e) attribué(e) à la gestion des cours d'eau et désigné(e) par résolution du Conseil de la MRCVR aux fins de l'application du présent règlement ou, en son absence, son(sa) supérieur(e) immédiat(e) ou autre employé(e) de la MRCVR ».
- Par la suppression du terme et de la définition « Ligne naturelle des hautes eaux ».
- Par l'ajout de la définition du terme « Limite du littoral », au-dessus de la définition du terme « Lit d'un cours d'eau », défini comme suit :
« Ligne servant à délimiter le littoral et la rive en application des méthodes prévues par règlement en vertu de la *Loi sur la Qualité de l'environnement* ».
- Par le remplacement, dans la définition du terme « Littoral » des mots « ligne naturelle des hautes eaux » par les mots « limite du littoral ».
- Par le remplacement, dans la définition du terme « Passerelle » des mots « ligne naturelle des hautes eaux » par les mots « limite du littoral ».
- Par le remplacement de la définition du terme « Ponceau » par la suivante :
« Conduite installée dans un cours d'eau utilisée uniquement à des fins de traverse sur la rive opposée et n'excédant pas la largeur de cette traverse (piétonnière, cyclable ou carrossable). Un ponceau a une longueur maximale de 18 mètres, sauf pour les ponceaux routiers ».

- Par le remplacement de la définition du terme « Rive » par la suivante :

« Partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres. Elle est d'une largeur de :

- 1° 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou, dans le cas contraire, présente un talus de 5 mètres de hauteur ou moins;
- 2° 15 mètres lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle est continue ou présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur ».

- Par le remplacement de la définition du terme « Surface imperméabilisée » par la suivante :

« Toute surface qui permet à l'eau de ruisseler et d'atteindre une sortie d'évacuation sans permettre la percolation de l'eau dans le sol. ».

ARTICLE 2.

Au premier point du premier alinéa de l'article 13 « Sanctions » de la SECTION 3. « PROHIBITION GÉNÉRALE ET OBSTRUCTIONS » dudit Règlement numéro 72-18, le montant de l'amende applicable à une personne morale de 2 000 \$ est modifié et remplacé afin qu'on y lise « 2 500 \$ ».

ARTICLE 3.

L'article 15 « Nuisances et obstructions » de la SECTION 3. « PROHIBITION GÉNÉRALE ET OBSTRUCTIONS » dudit Règlement numéro 72-18 est modifié de la façon suivante :

- Le titre du premier alinéa intitulé « Nuisances et obstructions prohibées » est remplacé par le suivant : « Nuisances et obstructions d'origine anthropique prohibées »;
- Le titre du deuxième alinéa intitulé « Autres nuisances et obstructions » est remplacé par le suivant : « Nuisances et obstructions d'origine naturelle ».

ARTICLE 4.

L'article 20 « Tarification – Demande de permis » de la SECTION 4. « DEMANDE DE PERMIS À LA MRC » dudit Règlement numéro 72-18, est modifié de la façon suivante :

- La première phrase du premier alinéa du troisième paragraphe intitulé « Fin des travaux, remboursement du dépôt de sûreté et attestation de conformité » est remplacée par la suivante :

« À la fin des travaux ayant fait l'objet de plans et devis et ayant été surveillés par un(e) ingénieur(e), le demandeur doit transmettre à la MRCVR les plans tels que construits (TQC) ainsi qu'une attestation de conformité des travaux ».

ARTICLE 5.

L'article 23 « Durée de validité et période de travaux » de la SECTION 4. « DEMANDE DE PERMIS À LA MRCVR » dudit Règlement numéro 72-18, est modifié de la façon suivante :

- Le premier alinéa est modifié par l'ajout, à la fin de celui-ci, de la phrase suivante :
« Tout permis devient caduc si les travaux n'ont pas débuté dans les six (6) mois suivant la date d'émission du permis ».
- Le deuxième alinéa est modifié par l'ajout, à la fin de celui-ci, de la phrase suivante :
« La demande d'extension ne peut excéder six (6) mois ».

ARTICLE 6.

L'article 25 « Demande de permis » de la SECTION 5. « TRAVERSES (PONT, PONCEAU ET PASSAGE À GUÉ) » dudit Règlement numéro 72-18, est modifié par le remplacement de son troisième alinéa par le suivant :

« L'obtention d'un permis de la MRCVR ne dispense pas le demandeur d'obtenir tout autre permis ou autorisation et de se conformer à tout autre loi ou règlement d'une autre autorité compétente ».

ARTICLE 7.

L'article 27 « Demande de permis et type de ponceau autorisé » de la SECTION 5.1 « PONT ET PONCEAU » dudit Règlement numéro 72-18 est modifié de la façon suivante :

- Par la suppression de la phrase « Un exemple d'aménagement d'un ponceau est présenté à l'annexe D. » à la fin du premier alinéa situé sous l'intitulé « Demande de Permis ».
- Par le remplacement du quatrième alinéa, lequel est situé sous l'intitulé « Type de ponceau autorisé », par ce qui suit :

« L'utilisation, comme ponceau, d'un ancien réservoir à huile ou de tout autre réservoir, tuyau ou structure non conçu à cette fin est prohibée ».

ARTICLE 8.

Le premier alinéa de l'article 28 « Ponceaux en parallèle » de la SECTION 5.1 « PONT ET PONCEAU » dudit Règlement numéro 72-18, est modifié et remplacé par ce qui suit :

« La mise en place de ponceaux en parallèle est interdite ».

ARTICLE 9.

L'article 29 « Longueur maximale d'un pont ou d'un ponceau » de la SECTION 5.1 « PONT ET PONCEAU » dudit Règlement numéro 72-18 est modifié par la suppression du quatrième alinéa du deuxième paragraphe intitulé « Pont ou ponceau routier ».

ARTICLE 10.

L'alinéa 1 de l'article 30 « Normes minimales d'installation d'un pont ou d'un ponceau » de la SECTION 5.1 « PONT ET PONCEAU » dudit Règlement numéro 72-18 est modifié de la façon suivante :

- Par l'ajout, au septième paragraphe du mot « préférablement » après le mot « existante »;
- Par l'ajout d'un quatorzième paragraphe à la suite du treizième paragraphe, lequel se lit comme suit :

« 14. Les extrémités de tous ponceaux installés dans l'emprise d'une voie publique doivent avoir des extrémités biseautées. La longueur d'un ponceau est mesurée à sa partie supérieure, dans le cas d'un ponceau biseauté ».

ARTICLE 11.

L'article 31 « Dimensionnement d'un ponceau à des fins privées localisé à l'extérieur d'un périmètre urbain » de la SECTION 5.1. « PONT ET PONCEAU » dudit Règlement numéro 72-18 est remplacé par le suivant :

« Article 31. Dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation

Le dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les paramètres suivants :

- 1° Les données de pluies utilisées pour le calcul du débit de pointe sont les données intensité-durée-fréquence (IDF) de la station météorologique localisée à proximité et sur la même rive du projet, soit celle de l'aéroport de Saint-Hubert (# 7027320) pour la rive ouest de la rivière Richelieu et celle de Sainte-Madeleine (# 7027517) pour la rive est. Le débit de pointe est calculé pour une averse d'une durée égale au temps de concentration de la superficie drainée sans toutefois être inférieure à 6 heures.
- 2° le pont ou le ponceau doit être dimensionné pour une pluie de récurrence minimale de 10 ans.
- 3° pour fins de calcul hydrologique, pour les bassins versants d'une superficie inférieure à 25 hectares, la méthode rationnelle est privilégiée; pour les bassins versants d'une superficie supérieure à 25 hectares, toute autre méthode de modélisation hydrologique reconnue peut être utilisée.

Malgré ce qui précède, les ponts ou les ponceaux qui satisfont aux exigences suivantes sont exclus de l'application de l'article 3 de la *Loi sur les ingénieurs* (chapitre I-9) et ne nécessitent donc pas d'études par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec :

- 1° Ils sont situés en milieu agricole ou en territoire forestier du domaine privé;
- 2° ils ne sont pas situés sur un chemin ouvert à la circulation publique des véhicules routiers ou sur tout autre terrain où ces véhicules sont autorisés à circuler;
- 3° la superficie du bassin versant en amont de leur localisation est inférieure à 100 ha;
- 4° la largeur de leur conduit est égale ou inférieure à 1,2 m ou, s'ils en ont plusieurs, la largeur cumulée n'excède pas 1,2 m.

Dans le cas d'un ponceau exclu de l'application de l'article 3 de la *Loi sur les ingénieurs* (chapitre I-9), le dimensionnement du ponceau peut être établi comme suit :

- 1° Dans un cours d'eau ayant déjà fait, dans les dix (10) dernières années qui précèdent la demande de permis, l'objet d'un acte réglementaire, d'un décret de travaux par la MRCVR ou d'une étude pertinente signée et scellée par un ingénieur exerçant dans son champ de compétences, le dimensionnement minimal d'un ponceau localisé à l'extérieur d'un périmètre urbain peut être établi par la MRCVR en utilisant comme base de calcul les normes de largeur, de hauteur et de dimension qui sont prévues à cet acte réglementaire, ce décret de travaux ou cette étude.
- 2° Si les informations susmentionnées ne sont pas disponibles ou sont jugées caduques, l'employé désigné peut, dans certains cas et pour de petits cours d'eau à faible débit, établir le diamètre minimal requis pour le ponceau. Ledit diamètre calculé doit être au moins égal ou supérieur à la largeur du cours d'eau, au niveau de la ligne des hautes eaux. La largeur du cours d'eau à la ligne des hautes eaux est calculée par l'employé désigné ou par tout autre professionnel autorisé au préalable par l'employé désigné.
- 3° Un ponceau déjà existant, détérioré et devant être remplacé, pour lequel aucun problème d'écoulement dû à un dimensionnement insuffisant n'est connu et pour lequel aucun acte réglementaire, décret de travaux ou étude ne s'applique, peut être remplacé par un ponceau de même diamètre ou de diamètre supérieur.
- 4° Dans certains cas particuliers, lorsque l'employé désigné le juge nécessaire (par exemple et de façon non limitative pour un cours d'eau à fort débit ou d'une largeur importante), le dimensionnement minimal requis devra être établi par des plans signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les données suivantes :
 - a) le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir d'une durée de l'averse pour la province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant;
 - b) le pont ou le ponceau à des fins privées situé à l'extérieur du périmètre urbain doit être dimensionné avec un débit de récurrence minimale de 10 ans;

- c) l'ingénieur doit prévoir une majoration aux données pluviométriques afin de tenir compte des changements climatiques. Le pourcentage de majoration doit être celui prévu au Guide de gestion des eaux pluviales le plus à jour du MELCC (ou son équivalent).

Malgré ce qui précède, tout ponceau installé dans un cours d'eau doit avoir un diamètre minimal de 600 mm ou l'équivalent.

De plus, tout ponceau ayant un diamètre minimal de 4,5 m ou équivalent ne peut être installé dans un cours d'eau sans l'obtention d'une autorisation du MELCC (ou son équivalent) en vertu de l'article 22 de la LQE.

Lors de la mise en place, à des fins privées, d'un ponceau situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, la demande doit minimalement inclure les renseignements et les documents indiqués au point 1 de l'annexe C ».

ARTICLE 12.

L'article 32 « Dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées localisé à l'intérieur d'un périmètre urbain » de la SECTION 5.1 « PONT ET PONCEAU » dudit Règlement numéro 72-18 est remplacé par le suivant :

« Article 32. Dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation

Le dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les paramètres suivants :

- 1° Les données de pluies utilisées pour le calcul du débit de pointe sont les données intensité-durée-fréquence (IDF) de la station météorologique localisée à proximité et sur la même rive du projet, soit celle de l'aéroport de Saint-Hubert (# 7027320) pour la rive ouest de la rivière Richelieu et celle de Sainte-Madeleine (# 7027517) pour la rive est. Le débit de pointe est calculé pour une averse d'une durée égale au temps de concentration de la superficie drainée sans toutefois être inférieure à 6 heures.
- 2° le pont ou le ponceau doit être dimensionné pour une pluie de récurrence minimale de 100 ans.
- 3° pour fins de calcul hydrologique, pour les bassins versants d'une superficie inférieure à 25 hectares, la méthode rationnelle est privilégiée; pour les bassins versants d'une superficie supérieure à 25 hectares, toute autre méthode de modélisation hydrologique reconnue peut être utilisée.

Malgré ce qui précède, un ponceau installé dans un cours d'eau doit avoir un diamètre minimal de 600 mm ou l'équivalent.

De plus, tout ponceau ayant un diamètre minimal de 4,5 m ou équivalent ne peut être installé dans un cours d'eau sans l'autorisation du MELCC (ou son équivalent) en vertu de l'article 22 de la LQE.

Lors de la mise en place, à des fins privées, d'un ponceau situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, la demande doit minimalement inclure les renseignements et les documents indiqués au point 1 de l'annexe C.

Une fois les travaux complétés, une attestation de conformité doit être transmise à la MRCVR par l'ingénieur chargé de projet ou chargé de la surveillance des travaux, conformément aux dispositions prévues à l'article 20 du présent règlement. ».

ARTICLE 13.

L'article 33 « Dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau à des fins publiques localisé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un périmètre urbain » de la SECTION 5.1 « PONT ET PONCEAU » dudit Règlement numéro 72-18, est remplacé par le suivant :

« Article 33. Dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau à des fins publiques localisé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation

Le dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les paramètres suivants :

- 1° Les données de pluies utilisées pour le calcul du débit de pointe sont les données intensité-durée-fréquence (IDF) de la station météorologique localisée à proximité et sur la même rive du projet, soit celle de l'aéroport de Saint-Hubert (# 7027320) pour la rive ouest de la rivière Richelieu et celle de Sainte-Madeleine (# 7027517) pour la rive est. Le débit de pointe est calculé pour une averse d'une durée égale au temps de concentration de la superficie drainée sans toutefois être inférieure à 6 heures.
- 2° le pont ou le ponceau doit être dimensionné pour une pluie de récurrence minimale de 100 ans.
- 3° pour fins de calcul hydrologique, pour les bassins versants d'une superficie inférieure à 25 hectares, la méthode rationnelle est privilégiée; pour les bassins versants d'une superficie supérieure à 25 hectares, toute autre méthode de modélisation hydrologique reconnue peut être utilisée.

Malgré ce qui précède, un ponceau installé dans un cours d'eau doit avoir un diamètre minimal de 600 mm ou l'équivalent.

De plus, tout ponceau ayant un diamètre minimal de 4,5 m ou équivalent ne peut être installé dans un cours d'eau sans l'autorisation du MELCC (ou son équivalent) en vertu de l'article 22 de la LQE.

Lors de la mise en place, à des fins publiques, d'un ponceau situé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, la demande doit minimalement inclure les renseignements et les documents indiqués au point 1 de l'annexe C.

Une fois les travaux complétés, une attestation de conformité doit être transmise à la MRCVR par l'ingénieur chargé de projet ou chargé de la surveillance des travaux, conformément aux dispositions prévues à l'article 20 du présent règlement ».

ARTICLE 14.

L'article 43 « Sortie de fossé empierrée » de la SECTION 8. « EXUTOIRES DE DRAINAGE » dudit Règlement numéro 72-18, est remplacé par le suivant :

« Article 43. Sortie de fossé

Toute personne qui aménage une sortie de fossé aboutissant dans un cours d'eau doit, au préalable, obtenir un permis émis par l'employé désigné selon les conditions applicables au présent règlement.

Lors de la mise en place d'une sortie de fossé, la demande de permis doit minimalement inclure les renseignements et les documents indiqués au point 4 de l'annexe C. L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas le demandeur de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par toute autre autorité compétente.

La demande de permis doit être accompagnée d'un plan ou croquis illustrant une vue en coupe du cours d'eau et illustrant que le radier de l'exutoire sera minimalement situé au-dessus du fond du cours d'eau. Les normes d'aménagement décrites à l'article 44 doivent également figurer au plan ou croquis.

Un exemple d'aménagement d'une sortie de fossé est présenté à l'annexe E ».

ARTICLE 15.

L'article 44 « Normes d'aménagement » de la SECTION 8. « EXUTOIRES DE DRAINAGE » dudit Règlement numéro 72-18, est modifié de la façon suivante :

- Par le retrait du mot « empierrée » dans le premier alinéa, lequel est situé entre le mot « fossé » et le signe de ponctuation suivant « : ».
- Le cinquième et dernier point du premier alinéa est remplacé par le suivant :

« une fosse à sédiments, située hors de la rive, doit être aménagée en amont de l'ouvrage et doit être maintenue en bon état en tout temps ».

ARTICLE 16.

L'article 48 « Taux de rejet maximal des eaux pluviales du projet » de la SECTION 9. « PROJET DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL, COMMERCIAL, AGRICOLE, INDUSTRIEL OU INSTITUTIONNEL » dudit Règlement numéro 72-18, est modifié par le remplacement du deuxième point du premier alinéa par le suivant :

« être égal ou inférieur au taux de rejet maximal qui prévalait dans les conditions pré-développement (taux de rejet à l'état naturel, sans pondération), pour les périodes de récurrence de 1 dans 2 ans (pour les zones agricoles) et de 1 dans 100 ans (pour les zones urbaines ou dans des zones qui se jettent dans une zone urbaine) ».

ARTICLE 17.

L'article 49 *in fine* « Ouvrages de contrôle et de capture des eaux pluviales » de la SECTION 9. « PROJET DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL, COMMERCIAL, AGRICOLE, INDUSTRIEL OU INSTITUTIONNEL » dudit Règlement numéro 72-18, est modifié par l'ajout d'un quatrième alinéa se lisant comme suit :

« Tout ouvrage de contrôle et de capture des eaux pluviales aménagé en surface sous forme de bassin de rétention doit être végétalisé de manière à recréer un milieu naturel ».

ARTICLE 18.

L'annexe A intitulée « Schéma d'aide à l'identification d'un cours d'eau » est remplacée par l'annexe A intitulée « Schéma d'aide à l'identification d'un cours d'eau » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 19.

L'annexe B intitulée « Formulaire – Demande d'autorisation de travaux dans un cours d'eau » est remplacée par l'annexe B intitulée « Formulaire – Demande d'autorisation de travaux dans un cours d'eau » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 20.

L'annexe C intitulée « Liste des renseignements et documents à déposer avec la demande de permis selon l'intervention projetée » est remplacée par l'annexe C intitulée « Liste des renseignements et documents à déposer avec la demande de permis selon l'intervention projetée » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 21.

L'annexe D « Exemple d'installation de ponceau » dudit Règlement numéro 72-18 est abrogée.

ARTICLE 22.

L'annexe E intitulée « Exemples d'aménagement d'un exutoire de drainage souterrain et d'une sortie de fossé empierrée » est remplacée par l'annexe E intitulée « Exemples d'aménagement d'un exutoire de drainage souterrain et d'une sortie de fossé » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 23.

L'annexe F intitulée « Projets de développement assujettis à une demande de permis à la MRC pour la gestion pluviale » est remplacée par l'annexe F intitulée « Projets de développement ou d'agrandissement assujettis à une demande de permis à la MRC pour la gestion pluviale » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 24.

L'annexe G intitulée « Lettre d'engagement du demandeur pour un projet assujetti à l'article 45 » est remplacée par l'annexe G intitulée « Lettre d'engagement du demandeur pour un projet assujetti à l'article 45 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 25.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE _____ 2023

Evelyne D'Avignon
Greffière-trésorière

ANNEXE A

Schéma d'aide à l'identification d'un cours d'eau

AIDE À L'IDENTIFICATION D'UN COURS D'EAU

COURS D'EAU :

- lit d'écoulement naturel sans égard à la superficie du bassin versant

COURS D'EAU :

- lit d'écoulement d'origine naturelle, mais modifié ou déplacé en tout ou en partie sans égard à la superficie du bassin versant

COURS D'EAU :

Dépression en long creusée dans le sol :

- n'existe qu'en raison d'une intervention humaine
- utilisée aux seules fins de drainage ou d'irrigation
- superficie de son bassin versant : 100 hectares et plus

FOSSÉ de drainage :

Dépression en long creusée dans le sol :

- utilisée aux seules fins de drainage ou d'irrigation
- n'existe qu'en raison d'une intervention humaine
- superficie du bassin versant : inférieure à 100 hectares

Bassin versant supérieur ou égal à 100 hectares

FOSSÉ de voie publique ou privée :

Dépression creusée dans le sol :

- n'existe qu'en raison d'une intervention humaine
- servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée
- sans égard à la superficie du bassin versant

FOSSÉ mitoyen :

Dépression en long creusée dans le sol :

- n'existe qu'en raison d'une intervention humaine
- servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens du Code civil

RIVIÈRE RICHELIEU

Note

Le statut de cours d'eau est attribué à la totalité de son parcours, de la source jusqu'à l'embouchure, et ce, même s'il emprunte un fossé ou s'il a été modifié au complet ou en partie.

ANNEXE B

Formulaire – Demande d'autorisation de travaux dans un cours d'eau

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX DANS UN COURS D'EAU

Complétez les sections 1 à 6 inclusivement. Voir les renseignements complémentaires indiqués à la section 5 et dans le Règlement numéro 72-18 relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau du territoire de la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

1. IDENTIFICATION

1.1. Coordonnées de la personne propriétaire du (des) lot(s) visé(s) par les travaux

Nom et prénom :	
Entreprise, autre :	
Adresse :	
Téléphone :	Autre téléphone :
Adresse courriel :	

1.2. Coordonnées de la personne requérante (Demandeur)

Nom et prénom :	
Entreprise, autre :	
Adresse :	
Téléphone :	Autre téléphone :
Adresse courriel :	

Veuillez cocher l'option qui s'applique à la présente demande. La personne requérante est :

- Propriétaire du ou des lot(s)
- Cataire - avec procuration du propriétaire
- Une entreprise (société, compagnie, etc.)
- Une société publique ou parapublique
- Autre : _____

2. IDENTIFICATION DU COURS D'EAU VISÉ PAR LES TRAVAUX

Carte interactive des cours d'eau de la MRCVR : Cliquez ici
Nom du cours d'eau :
Municipalité(s) concernée(s) :
Autre(s) cours d'eau affecté(s) :
N° du ou des lot(s) :

3. NATURE DES TRAVAUX POUR LESQUELS UN PERMIS EST DEMANDÉ

Cochez une seule case :

- Pont ou ponceau de moins de 1 200 mm de diamètre.
- Pont ou ponceau entre 1 200 mm à 4 500 mm de diamètre.
- Passage à gué.
- Ouvrage souterrain qui traverse un cours d'eau.
- Projet de développement susceptible d'augmenter le débit de pointe d'un cours d'eau.
- Exutoire de drainage ou d'installation septique.
- Sortie de fossé.
- Autre :

4. DESCRIPTION DES TRAVAUX PROJÉTÉS

Date(s) prévue(s) pour :

Le début des travaux : _____ La fin des travaux : _____

Description du projet :

Évaluation du coût des travaux : _____ \$

5. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Toute demande d'autorisation de travaux sur un cours d'eau doit être accompagnée des documents suivants :

- Une copie des plans et devis
- Un plan de localisation
- La preuve écrite que le propriétaire autorise la personne requérante à faire la demande d'autorisation des travaux (*dans le cas où le demandeur N'EST PAS propriétaire du ou des lot(s) visé(s)*).

Le demandeur doit s'assurer d'obtenir tous les permis et certificats requis pour la réalisation des travaux projetés auprès des autorités concernées (ministères, municipalités, etc.) Elle doit également s'assurer de respecter les normes et les dispositions des lois et règlements en vigueur.

Le demandeur s'engage à effectuer les travaux de façon conforme, correcte et professionnelle. Celle-ci demeure responsable de toute violation des normes et dispositions en vigueur.

Le demandeur ou la personne requérante doit aviser la MRCVR de la fin des travaux par écrit.

6. SIGNATURE DE LA PERSONNE REQUÉRANTE

(Signature)

(aa-mm-jj)

7. ATTESTATION DE L'EMPLOYÉ(E) AYANT REÇU LA DEMANDE

Section réservée au personnel de la MRCVR.

DOCUMENTS REMIS	OUI	NON
Demande d'autorisation dûment complétée et signée		
Copie des plans et devis		
Copie du plan de localisation		
Copie des autres documents requis selon la section 5		

MONTANT REÇU	
DÉPÔT	\$
FRAIS	\$
TOTAL	\$

(Signature membre du personnel)

(Date de réception)

ANNEXE C

Liste des renseignements et documents à déposer avec la demande de permis selon
l'intervention projetée

Liste des renseignements et documents à déposer avec la demande de permis selon l'intervention projetée

1. AMÉNAGEMENT D'UN PONT OU D'UN PONCEAU

1.1 Dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau assujetti à la loi sur les ingénieurs du Québec : à des fins privées (articles 31, 32 et 33)

- le formulaire de demande d'autorisation de travaux dans un cours d'eau de la MRCVR, joint à l'annexe B, dûment rempli et signé par le demandeur;
- un plan de l'emplacement projeté pour le ponceau;
- un plan (minimalement une coupe transversale) du ponceau à aménager, incluant les élévations du fond réel du cours d'eau (et non le fond sédimenté) et du radier projeté du ponceau ainsi que la stabilisation prévue. Le plan doit être signé par un(e) ingénieur(e) membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- le type, le dimensionnement du ponceau et le détail des calculs pluviaux en utilisant les données mentionnées aux articles 31, 32 et 33;
- la longueur carrossable prévue au-dessus du ponceau;
- les matériaux qui seront utilisés pour l'aménagement du ponceau et sa stabilisation;
- les frais d'analyse et le dépôt de sûreté applicables selon la tarification prévue au règlement relatif à la tarification pour les biens et services de la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

1.2 Dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau non assujetti à la loi sur les ingénieurs du Québec : (article 31, 32 et 33)

- le formulaire de demande d'autorisation de travaux dans un cours d'eau de la MRCVR, joint à l'annexe B, dûment rempli et signé par le demandeur;
- un plan de l'emplacement projeté pour le ponceau;
- le type, le dimensionnement du ponceau (diamètre et longueur totale);
- la longueur carrossable prévue au-dessus du ponceau;
- les matériaux qui seront utilisés pour l'aménagement du ponceau et sa stabilisation;
- les frais d'analyse et le dépôt de sûreté applicables selon la tarification prévue au règlement relatif à la tarification pour les biens et services de la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

2. AMÉNAGEMENT D'UN PASSAGE À GUÉ (articles 34 à 37)

- le formulaire de demande d'autorisation de travaux dans un cours d'eau de la MRCVR, joint à l'annexe B, dûment rempli et signé par le demandeur;
- un plan de l'emplacement projeté pour l'aménagement du passage à gué;
- les plans et un devis technique de l'aménagement, préparés par un professionnel compétent en la matière, soit un ingénieur ou un agronome spécialisé, lesquels doivent respecter les articles 34 à 37 du règlement;
- une justification écrite de la non-viabilité de toute autre forme de traverse, produite par le professionnel mandaté par le demandeur;
- les frais d'analyse et le dépôt de sûreté applicables selon la tarification prévue au règlement relatif à la tarification pour les biens et services de la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

Liste des renseignements et documents à déposer avec la demande de permis selon l'intervention projetée

3. AMÉNAGEMENT D'UN OUVRAGE SOUTERRAIN TRAVERSANT UN COURS D'EAU (articles 39 et 40)

- le formulaire de demande d'autorisation de travaux dans un cours d'eau de la MRCVR, joint à l'annexe B, dûment rempli et signé par le demandeur;
- un plan de l'emplacement projeté pour l'aménagement de l'ouvrage souterrain;
- les plans et devis de l'aménagement de l'ouvrage souterrain, lesquels doivent respecter les articles 39 et 40 du règlement. Les plans doivent également illustrer clairement la distance minimale de 600 mm à respecter entre la partie supérieure de l'ouvrage et le lit du cours d'eau;
- les frais d'analyse et le dépôt de sûreté applicables selon la tarification prévue au règlement relatif à la tarification pour les biens et services de la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

4. AMÉNAGEMENT D'UN EXUTOIRE DE DRAINAGE SOUTERRAIN OU D'UNE SORTIE DE FOSSÉ (articles 41 à 44)

4.1 Exutoire de drainage souterrain (articles 41 et 42)

- le formulaire de demande d'autorisation de la MRCVR, joint à l'annexe B, dûment rempli et signé par le demandeur;
- un plan de l'emplacement projeté pour l'exutoire de drainage;
- un plan ou croquis illustrant une vue en coupe du cours d'eau et illustrant que le radier de l'exutoire sera minimalement situé à 300 mm au-dessus du fond du cours d'eau. Les normes d'aménagement décrites à l'article 42 doivent figurer au plan ou au croquis;
- un avis écrit du professionnel mandaté par le demandeur (dans le cas d'exception citée à l'article 42).

4.2 Sortie de fossé (articles 43 et 44)

- le formulaire de demande d'autorisation de la MRCVR, joint à l'annexe B, dûment rempli et signé par le demandeur;
- un plan de l'emplacement projeté pour l'exutoire de drainage;
- un plan ou croquis illustrant une vue en coupe du cours d'eau et illustrant que le radier de l'exutoire sera minimalement situé au-dessus du fond du cours d'eau. Les normes d'aménagement décrites à l'article 44 doivent figurer au plan ou au croquis.

Liste des renseignements et documents à déposer avec la demande de permis selon l'intervention projetée

5. PROJET DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL, COMMERCIAL, AGRICOLE, INDUSTRIEL OU INSTITUTIONNEL (articles 45 à 49)

Formulaire

- le formulaire de demande d'autorisation de la MRCVR, joint à l'annexe B, dûment rempli et signé par le demandeur.

Frais d'analyse et dépôt de sûreté

- les frais d'analyse et le dépôt de sûreté applicables selon la tarification prévue au règlement relatif à la tarification pour les biens et services de la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

Engagement du demandeur

- la lettre d'engagement dûment rempli et signé par le demandeur (annexe G).

Mise en contexte du projet

- un plan illustrant la localisation du site à l'étude;
- un plan illustrant la localisation des infrastructures présentes et projetées du site. Ce plan devra démontrer :
 - les bâtiments existants et proposés;
 - les surfaces imperméabilisées existantes et projetées;
 - les limites de lot et les numéros de lot;
 - les rues existantes et projetées;
 - les fossés existants et projetés ainsi que les cours d'eau existants;
 - les phases de développement projetées du projet, le cas échéant;
 - toute autre information pertinente;
- un tableau indiquant la superficie totale du projet et détaillant les superficies imperméables et perméables.

Taux de rejet maximal des eaux pluviales du projet

- les calculs et les détails du taux de rejet maximal des eaux pluviales vers le cours d'eau récepteur, établis par un ingénieur habilité à concevoir des ouvrages de gestion pluviale et selon les dispositions prévues à l'article 48;
- une étude de capacité hydraulique des cours d'eau récepteurs situés en aval du projet (excluant la rivière Richelieu).

Cheminement des eaux pluviales

- un plan illustrant le cheminement de l'ensemble des eaux pluviales du projet jusqu'au cours d'eau récepteur, incluant les fossés et les égouts pluviaux existants et projetés empruntés, le cas échéant.

Gestion des eaux de ruissellement

- un plan illustrant la gestion des eaux de ruissellement pendant les travaux afin de réduire l'apport de sédiments au cours d'eau récepteur.

Liste des renseignements et documents à déposer avec la demande de permis selon l'intervention projetée

Ouvrages de contrôle et de capture des eaux pluviales

- les calculs de rétention pluviale utilisés pour déterminer le volume de rétention requis, incluant le type de logiciel choisi par l'ingénieur habilité à concevoir des ouvrages de gestion des eaux pluviales, et selon les dispositions prévues à l'article 48;
- un tableau résumant le volume de rétention prévu pour chaque ouvrage de capture et de contrôle des eaux pluviales, selon les dispositions prévues à l'article 48;
- la localisation des conduites d'égout pluvial proposées, y compris leur longueur, leur diamètre, les pentes et les élévations des radiers;
- la localisation des regards et puisards proposés, y compris le diamètre, l'élévation du fond et l'élévation du dessus de l'ouvrage;
- la localisation, le type et l'élévation de chaque régulateur de débit;

- la localisation, les dimensions, les élévations et les pentes pour toute rétention pluviale prévue en surface, tel un stationnement pavé;
- les dimensions et les élévations pour tout réservoir souterrain de rétention pluviale proposé;
- une coupe profil pour chaque bassin et/ou fossé de rétention, incluant les informations suivantes :
 - la superficie et le volume de chaque bassin et/ou fossé;
 - les élévations du fond et du haut du bassin;
 - la hauteur maximum d'eau retenue dans chacun des ouvrages de rétention;
 - l'élévation du déversoir ou du trop-plein, le cas échéant;
 - une revanche minimale de 300 mm entre le niveau maximal de conception et le niveau de débordement ainsi que les détails du déversoir d'urgence advenant un débordement;
 - la localisation, l'élévation et le diamètre de la plaque orifice, le cas échéant. L'ouverture minimale de l'orifice doit être de 75 mm.
- le protocole d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales projetés, préparé par le concepteur pour le demandeur ou exploitant désigné;
- si le projet fait l'objet d'une demande de certificat d'autorisation, en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le demandeur doit transmettre une copie des documents transmis au MELCC (ou son équivalent);
- tout autre renseignement ou détail nécessaire à la vérification de la gestion pluviale du projet.

Les plans et devis du projet ainsi que l'étude de capacité hydraulique doivent être transmis en version numérique, signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre et habilité à concevoir des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Les plans et devis doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur. Une copie numérique des plans et devis doit être transmise à la MRC avec la demande de permis.

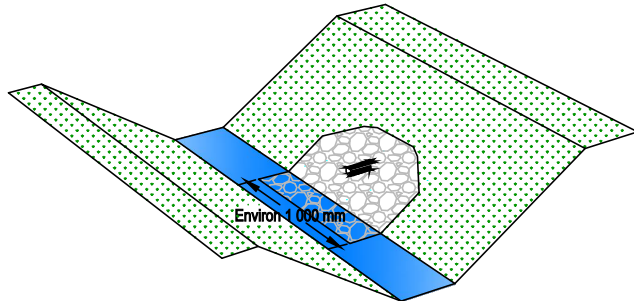
ANNEXE E

Exemples d'aménagement d'un exutoire de drainage souterrain et d'une sortie de fossé

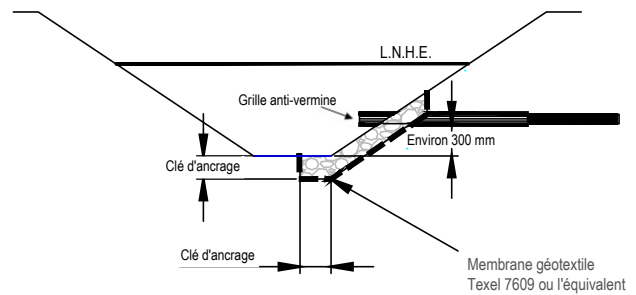
EXEMPLE D'AMÉNAGEMENT D'EXUTOIRE DE DRAINAGE

EXUTOIRE DE DRAINAGE SOUTERRAIN - PROTECTION DU TALUS

Perspective



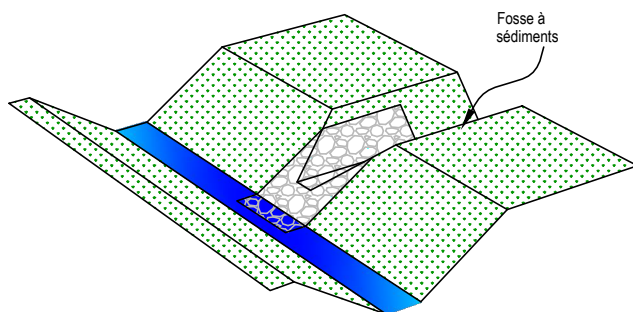
Coupe transversale



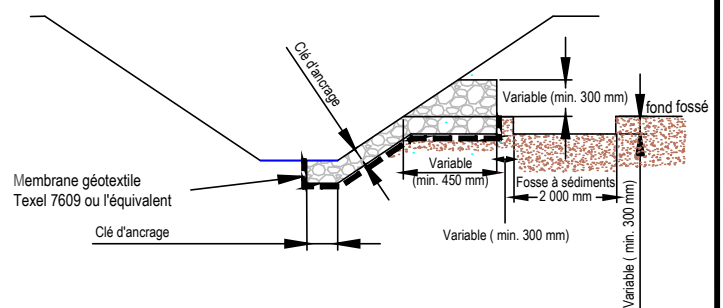
LORS DE L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE SORTIE DE DRAINAGE, LE TALUS DOIT ÊTRE PROTÉGÉ SUR TOUTE LA SURFACE EXCAVÉE, SOIT DU PIED, JUSQU'AU REPLAT PAR LA TECHNIQUE LA PLUS APPROPRIÉE.

EXUTOIRE DE DRAINAGE DE SURFACE - STABILISATION DES SORTIES DE FOSSÉ AVEC FOSSE À SÉDIMENTS

Perspective



Coupe transversale



Dessins à titre indicatif seulement. En cas de divergence entre les dessins et le règlement de la MRC, ce dernier prévaut

LÉGENDE

= Fond naturel du cours d'eau

= Pierre de diamètre 100-200 mm ou autres selon recommandation

= Membrane géotextile de type Texel 7609

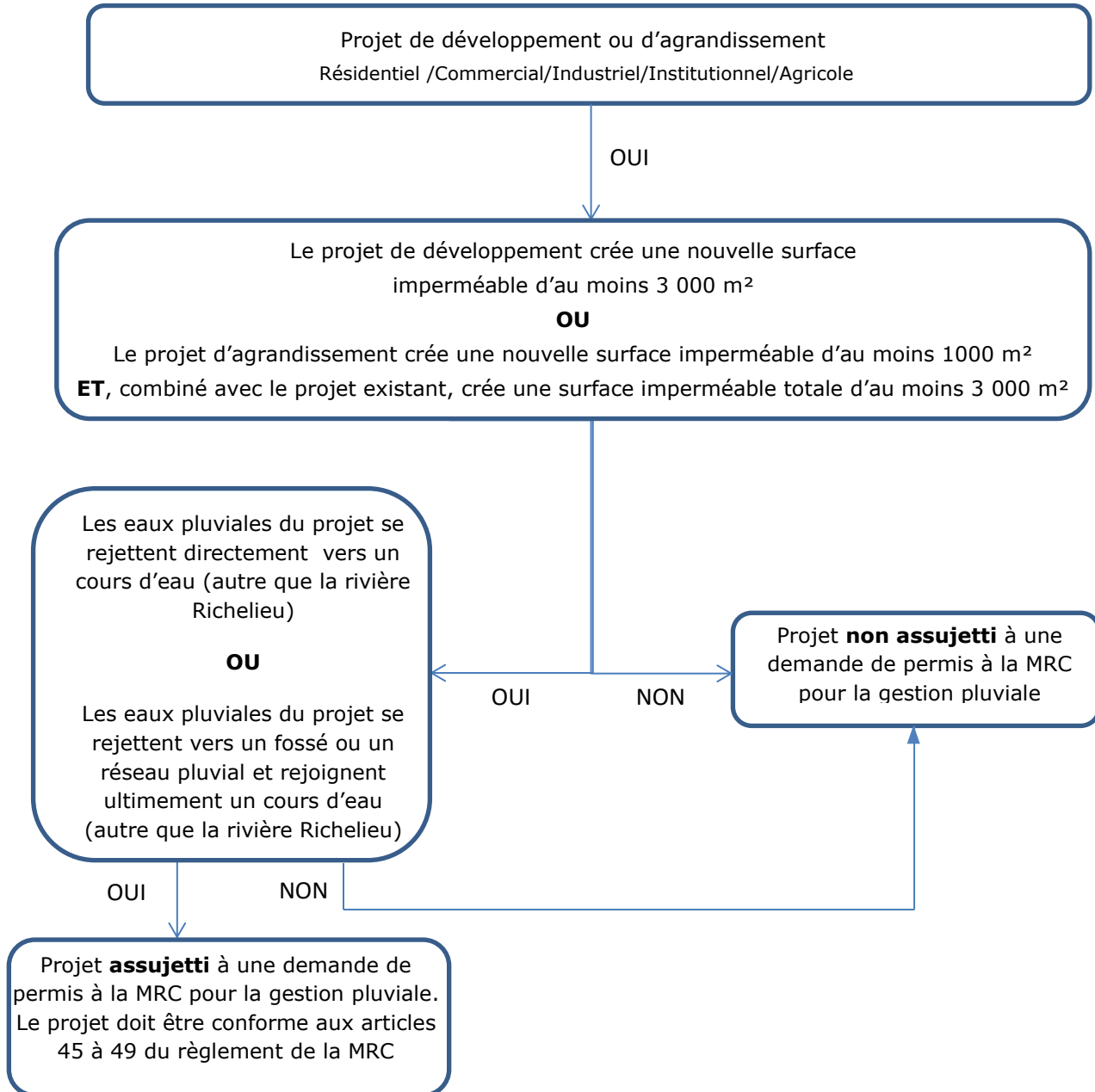
La profondeur de la clé d'ancrage est établie en fonction du diamètre moyen de la pierre utilisée. La clé d'ancrage équivaut à environ deux fois le diamètre moyen de la pierre utilisée.

En tout temps les aménagements doivent être protégés de façon à minimiser l'apport de sédiments au cours d'eau.

ANNEXE F

Projets de développement ou d'agrandissement assujettis à une demande
de permis à la MRC pour la gestion pluviale

Projets de développement ou d'agrandissement assujettis à une demande de permis à la MRC pour la gestion pluviale



ANNEXE G

Lettre d'engagement du demandeur pour un projet assujetti à l'article 45



LETTRE D'ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Projet assujéti à l'article 45 du Règlement numéro 72-18 relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau du territoire de la MRC de La Vallée-du-Richelieu

Je, soussigné(e) _____, représentant(e) du groupe /
(Prénom et nom en lettres moulées)

entreprise / société (si applicable) _____,
(Nom du groupe / entreprise / société en lettres moulées)

domicilié(e) au _____,
(No civique, rue, municipalité)

Ayant déposé une demande de permis à la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) en date
du _____, relativement au projet _____

_____ ;
localisé dans la municipalité / ville de _____ ;

- m'engage à ce que les travaux et le projet soient exécutés selon les exigences du règlement 72-18 de la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) et selon le permis émis par la MRCVR;
- m'engage à transmettre à la MRCVR, dans un délai maximal de soixante (60) jours suivant la fin des travaux relatifs au projet, une attestation de conformité des travaux, adressée à la MRCVR et signée par l'ingénieur(e) chargé(e) de projet ou chargé(e) de la surveillance des travaux, indiquant que les travaux ont été réalisés conformément aux plans inscrits sur le permis de la MRCVR;
- comprends qu'à défaut de respecter les exigences du règlement 72-18 de la MRCVR et du permis émis, je suis passible des sanctions prévues à l'article 13 du règlement et responsable des travaux correctifs ou supplémentaires qui pourraient être exigés par la MRCVR ou son personnel désigné ainsi que tous les frais associés à ces travaux additionnels.

Signé à _____, le _____

Signature du Demandeur